RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-08

Règlement 2025-08 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR)

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan est en vigueur depuis le 3 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilitent la MRC à modifier son SADR ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a complété le processus de révision du Schéma d'aménagement et de développement par l'adoption de la résolution 2024-214 édictant le SADR, le 16 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le 20 février 2025, le sous-ministre des Affaires municipales a transmis à la MRC de Manicouagan un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur des nouvelles OGAT en janvier 2025 et la volonté de révision du SAD de la MRC, laquelle doit présenter un SADR en décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée en vigueur du SADR en 2012, les limites de la zone agricole protégée ont fait l'objet de multiples modifications par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Ces modifications successives de la zone agricole protégée font en sorte que les limites de la zone agricole identifiées au SADR actuel ne correspondent plus aux limites de la zone agricole protégée telles que transposées au cadastre ;

CONSIDÉRANT que la correction des limites de la zone agricole implique nécessairement des corrections corrélatives des limites d'autres affectations du territoire ;

CONSIDÉRANT que certaines limites d'affectation ne suivent pas les limites cadastrales de sorte que certains projets de développement sont compromis dans la mesure où de nombreux lots sont situés sur deux (2) affectations non compatibles ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a constitué la Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, située sur le Territoire non organisé (TNO) de Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT que cette aire protégée vise à assurer la protection et la conservation de l'habitat du caribou forestier ainsi que des écosystèmes représentatifs de la région ;

CONSIDÉRANT que l'intégration de cette Réserve de biodiversité projetée au plan des affectations du SADR nécessite une modification afin de refléter cette nouvelle vocation de conservation et d'assurer la cohérence avec les orientations gouvernementales en matière de protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a reconnu à perpétuité la réserve naturelle du Clos-du-Ruisseau-Vert en vertu des dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du lot 4 918 044 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, se trouve actuellement à l'intérieur d'une affectation agricole au SADR. Ce lot appartient à la municipalité de Pointe-aux-Outardes et est intégré au Parc Nature de Pointe-aux-Outardes, un site reconnu pour sa vocation écologique, éducative et récréative. Ce lot n'est pas exploité à des fins agricoles et sa vocation principale est écologique, éducative et récréative ;

CONSIDÉRANT que la portion du lot 4 918 044 demeure incluse dans la zone agricole protégée, sa modification relevant de la compétence exclusive de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT que la présente modification vise à :

1. actualiser la délimitation de certaines affectations, ce qui permet d'harmoniser les règles d'urbanisme des municipalités locales avec les réalités du territoire et les nouvelles données produites par les différents ministères et organismes du gouvernement ;
2. assurer la pérennité des espaces naturels ;
3. faciliter la réalisation des projets tout en assurant l'occupation et la vitalité du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil de la MRC le 26 novembre 2025, une présentation du Projet de Règlement a été faite et que le Projet de Règlement a été adopté lors de la séance régulière du Conseil le 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée publique de consultation sur le Projet de Règlement 2025-08 s'est conclue sans aucune demande de modification de la part du public ;

CONSIDÉRANT que des ajustements ont néanmoins été intégrés au Projet de Règlement après réception des observations d'organisme partenaire et du MAPAQ ;

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu d'adopter le présent Règlement intitulé *Règlement 2025-08 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé* lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Les Annexes 2 à 4 du présent Règlement font partie intégrante de celui-ci et remplacent les plans 1, 2, 3, 4 et 9 des annexes cartographiques du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) adopté en 2012.

Les Annexes 1 et 5 du présent Règlement sont fournies à titre informatif et ne font pas partie des modifications apportées au SADR.

2.1 La forêt d'enseignement du TNO de Rivière-aux-Outardes

L'affectation conservation est modifiée afin d'extraire une partie du territoire actuellement en conservation et située au pourtour de la forêt d'enseignement. L'affectation conservation sera remplacée par l'affectation forestière, telle qu'indiquée sur la carte de l'Annexe 4.

2.2 Registre des aires protégées sur le TNO de Rivière-aux-Outardes

Conformément aux données disponibles au registre des aires protégées, les affectations du Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes sont modifiées par :

1. Ajouter l'affectation de conservation qui correspond aux limites de la Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane -Manicouagan ;
2. Modifier les limites de l'affectation de conservation pour correspondre à celles de la Réserve de biodiversité projetée du lac Berté ;
3. Modifier les limites de l'affectation de conservation pour correspondre à celles de la Réserve de biodiversité Uapishka ;
4. Modifier les limites de l'affectation de conservation pour correspondre à celles de la Réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher.

Le tout comme illustré sur la carte de l'Annexe 4.

2.3 Le Parc Nature de Pointe-aux-Outardes

Afin d'assurer la cohérence de son SADR avec la réalité du terrain et les orientations régionales en matière de développement durable, de protection de la biodiversité et de valorisation du patrimoine naturel, l'affectation agricole est modifiée afin d'extraire une partie du lot 4 918 044 de la municipalité de Pointe-aux-Outardes. L'affectation agricole sera remplacée par l'affectation de conservation, telle qu'indiquée sur la carte de l'Annexe 3. Cette modification s'inscrit dans les objectifs du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC et contribue à la consolidation des territoires d'intérêts écologiques (TIE) sans statut de protection ou de conservation.

2.4 Les limites de la zone agricole protégée

La représentation de la zone agricole est mise à jour afin de correspondre aux limites officielles établies par la CPTAQ (données de 2025).

Conséquemment, les affectations contiguës de Pointe-aux-Outardes, Ragueneau, Chute-aux-Outardes, et de Pointe-Lebel sont modifiées telles qu'indiquées sur les cartes des Annexes 2 et 3.

2.5 La création d'une affectation de conservation à Ragueneau

Le plan des affectations de la municipalité de Ragueneau est modifié en attribuant une nouvelle affectation de conservation qui correspond aux limites de la réserve naturelle du Clos-du-Ruisseau-Vert comme illustré sur la carte de l'Annexe 2.

ARTICLE 3 USAGES COMPATIBLES

Au tableau 105, la note 23 de la grille de compatibilité au SADR est remplacée par la suivante :

« 23 – Usage d'utilité publique

Dans l'affectation forestière, l'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique, de transport et de communications est autorisée uniquement pour :

- alimenter des activités et des équipements forestiers ainsi que toutes autres activités et équipements autorisés dans cette affectation ;
- répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent Schéma.

L'implantation de ces activités et équipements doit également respecter les objectifs édictés au chapitre 12 du présent Schéma.

Les équipements relatifs au transport maritime, ferroviaire, aérien, routier, de même que les ports, la gare de triage, les quais de transbordement et le stationnement ne sont pas autorisés à titre d'usage principal. Toutefois, les équipements de desserte locale de transport sont autorisés (exemple : une piste d'atterrissage d'envergure locale). »

Au tableau 105, la note 41 de la grille de compatibilité au SADR est remplacée par la suivante :

« *41 – Usage touristique et récréatif*

Dans l'affectation conservation, les équipements touristiques et récréatifs sont autorisés en conformité avec les plans de mise en valeur du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Exceptionnellement, dans le Parc Nature de Pointe-aux-Outardes, l'usage touristique et récréatif est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les activités et équipements doivent être compatibles avec la vocation de conservation du parc et avec la protection des milieux naturels ;
2. Les équipements doivent être implantés dans les secteurs prévus à cette fin et limiter la perturbation de la végétation et des habitats naturels ;
3. Aucun aménagement ne doit compromettre l'intégrité des milieux humides, des cours d'eau, des rives ou des habitats fauniques ;
4. Les équipements doivent s'intégrer au paysage naturel et limiter les impacts visuels, sonores et lumineux ;
5. Toute activité ou tout aménagement doit respecter les dispositions réglementaires applicables ainsi que les autorisations requises des autorités compétentes le cas échéant. »

Au tableau 105, la note 43 de la grille de compatibilité est créée et rédigée comme suit :

« 43 – Usage agricole

Dans l'affectation « Conservation », l'usage agricole est interdit.

** Exceptionnellement, sur la partie du lot 4 918 044, située en zone agricole protégée, l'activité agricole demeure autorisée.* »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

GUILLAUME TREMBLAY PRÉFET	LISE FORTIN DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	26 novembre 2025
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 janvier 2026
RÉSOLUTION :	2026-29
CONSULTATION PUBLIQUE :	20 mai 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 octobre 2026
RÉSOLUTION :	2026-251
AVIS DU MINISTRE :	
PUBLICATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi

ANNEXE 1 : Irrégularités dans les affectations

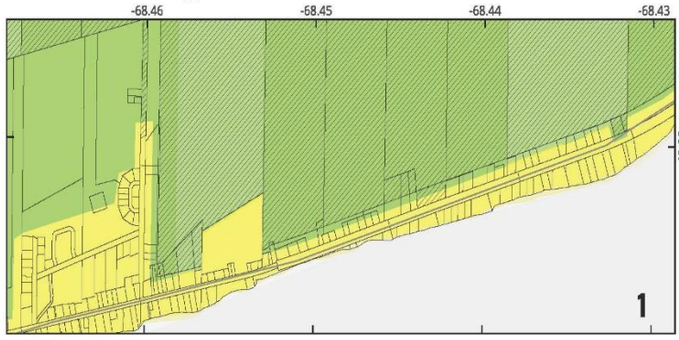

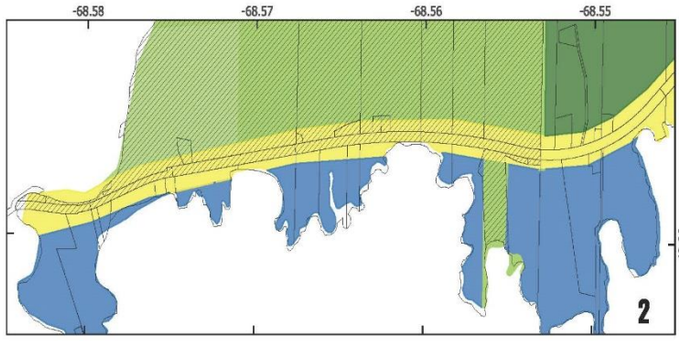

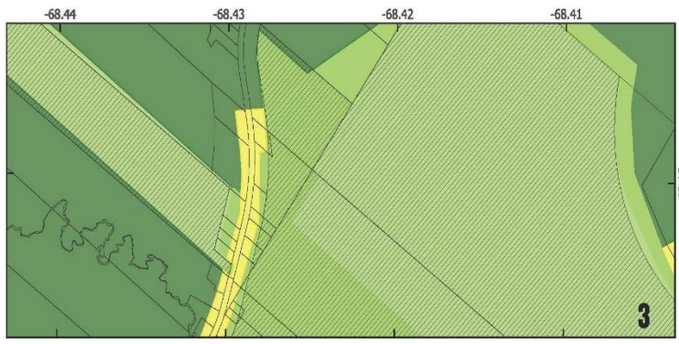

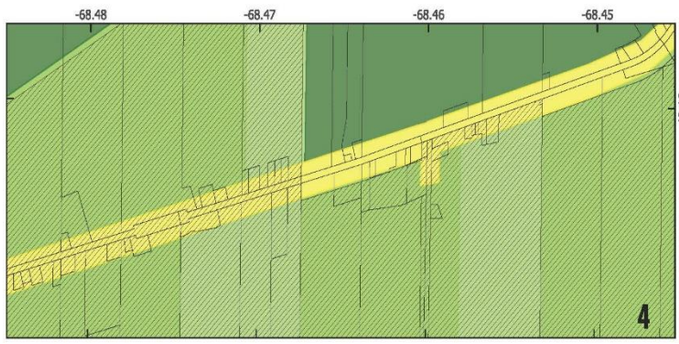

Quelques exemples d'irrégularités observées dans le secteur de la Péninsule :

1- Des lots sont partagés entre deux affectations, et les limites de l'affectation agricole ne correspondent pas à celles établies par la CPTAQ.

2- Une portion du périmètre urbain se retrouve à l'intérieur de la zone agricole protégée, ce qui crée une incompatibilité réglementaire.

3- La zone agricole ne suit pas les limites reconnues par la CPTAQ et déborde sur le territoire d'une municipalité voisine, entraînant des incohérences intermunicipales.

4- L'absence de délimitations claires pour certaines affectations entraîne la présence de lots partagés entre deux usages incompatibles.

Le décalage entre les limites de la zone agricole protégée et celles du schéma d'aménagement actuel entraîne une confusion quant au statut de plusieurs lots, lesquels se retrouvent divisés entre deux affectations aux usages incompatibles. cette irrégularité pourrait avoir des conséquences en matière d':
1- Incertitude réglementaire: Les propriétaires et promoteurs ne savent pas clairement quels usages sont permis sur leurs lots.

2. Risques de conflits d'usage: Chevauchement entre usages agricoles et usages non compatibles (résidentiel, industriel, récréatif, etc.).

3. Délivrance de permis compromise: Retards ou refus de permis en raison de la difficulté à déterminer quelle affectation prévaut. Traitement inégal des dossiers selon l'interprétation faite par les intervenants municipaux.

4. Problèmes de conformité et d'application des règlements: Impossibilité pour la municipalité de faire respecter efficacement les usages autorisés.
Risque d'autorisations non conformes aux exigences de la CPTAQ ou du schéma.

5. Impacts sur la planification du territoire: Blocage de certains projets de développement ou d'aménagement.
Mauvaise cohérence entre les outils de planification (schéma vs zonage agricole).

6. Risques juridiques: Possibles litiges entre propriétaires, municipalités et organismes gouvernementaux (ex. CPTAQ).

7. Perte de crédibilité institutionnelle: Les citoyens perçoivent un manque de cohérence ou de rigueur dans la gestion du territoire. Atteinte à la confiance envers la planification municipale et régionale.

Affectations
- Agricole dynamique
- Forestière
- Industrielle
- Maritime
- Périmètre urbain
- Agricole

- Cadastre
- Zone agricole (+inclusion -exclusion)

MRC de Manicouagan

Règlement 2025-08 modifiant le SADR

Réalisée le : 2025-11-21 Par : le département de l'aménagement du territoire

CRS : NAD83 / MTM zone 6

Sources : MRC de Manicouagan(2025, 2012), CPTAQ (2025), MELCC (2025)

Annexe 2 : Affectations de Ragueneau et Chute-aux-Outardes

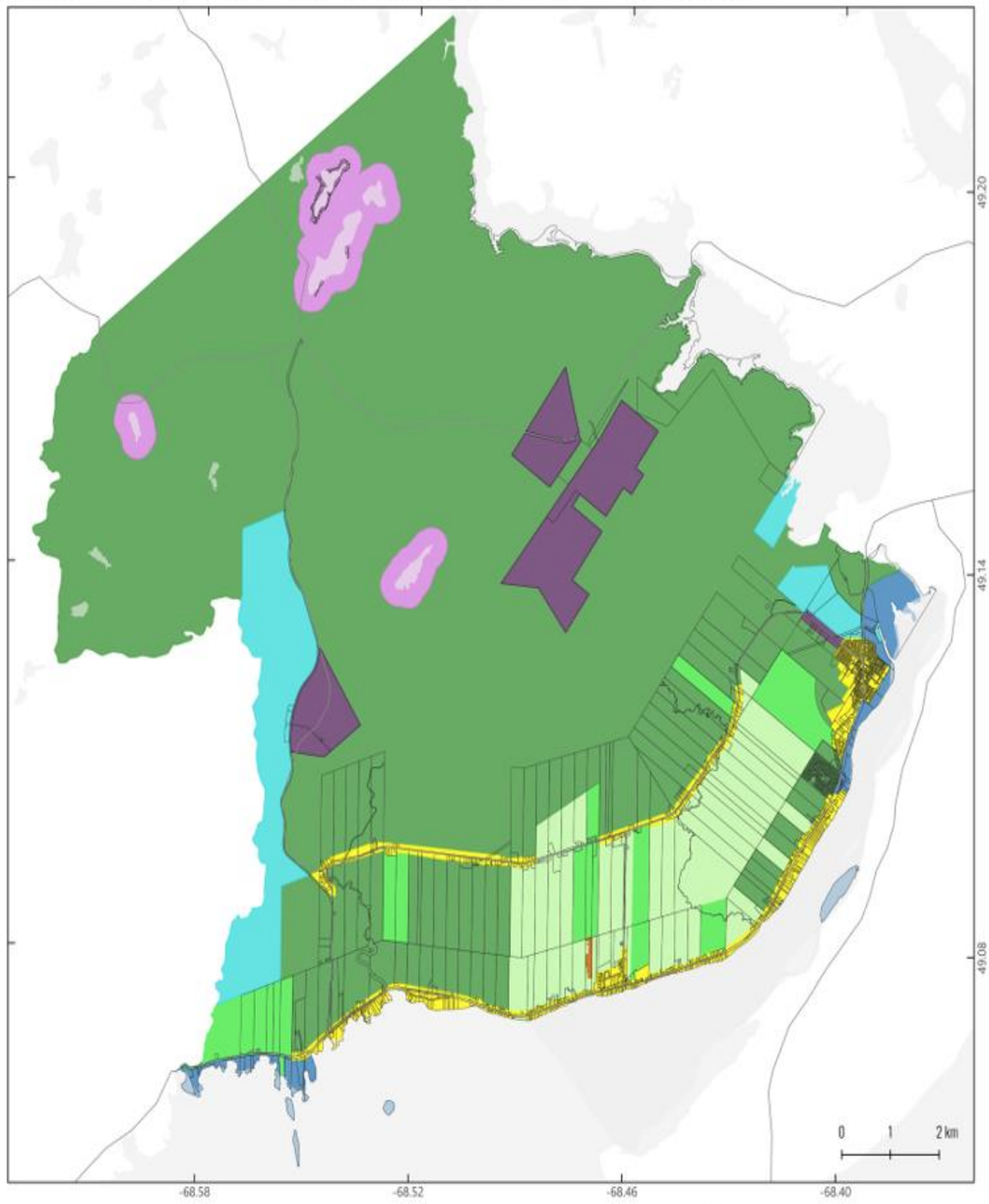

Les corrections des limites des affectations de Ragueneau et de Chute-aux-Outardes ont produit les effets suivants:

1. Affectation agricole dynamique: Hausse notable à Ragueneau (+46 %) et diminution à Chute-aux-Outardes (-17 %).
2. Conservation: Apparition de superficies à Ragueneau (de 0 à 5,78 ha).
3. Forestière: Secteur généralement stable avec de légères hausses à Ragueneau (+1 %) et Chute-aux-Outardes (+17 %).
4. Industrielle: Baisse importante à Ragueneau (-19 %) et Légère hausse à Chute-aux-Outardes (+3 %).
5. Maritime: Hausses à Ragueneau (+12 %) et baisse a Chute-aux-Outardes (-13 %).
6. Périmètre urbain: Diminution généralisée dans toutes les municipalités (entre -0,6 % et -4,1 %).
8. Récréative: Très légères variations : +1 % à Ragueneau, -0,3 % à Chute-aux-Outardes.
9. Villégiature: Stable à Ragueneau (0 %).
10. Zonage agricole: Baisse à Ragueneau (-9 %) et disparition de Chute-aux-Outardes (-100 %).

LÉGENDE

- Hydrographie
- Réseau routier
- Cadastre

Affectation

- Agricole
- Agricole dynamique
- Conservation
- Forestière
- Industrielle
- Maritime
- Périmètre urbain
- Récréative
- Villégiature

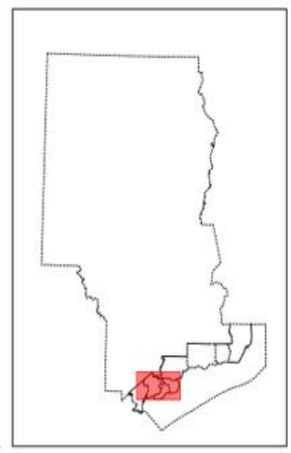

MRC de Manicouagan

Règlement 2025-08 modifiant le SADR

Réalisée le : 2026-10-14 Par : le département de l'aménagement du territoire
CRS : NAD83 / MTM zone 6
Sources : MRC de Manicouagan(2025, 2012), CPTAQ (2025), MELCC (2025), MRNF (2025)

Annexe 3 : Affectations de Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel

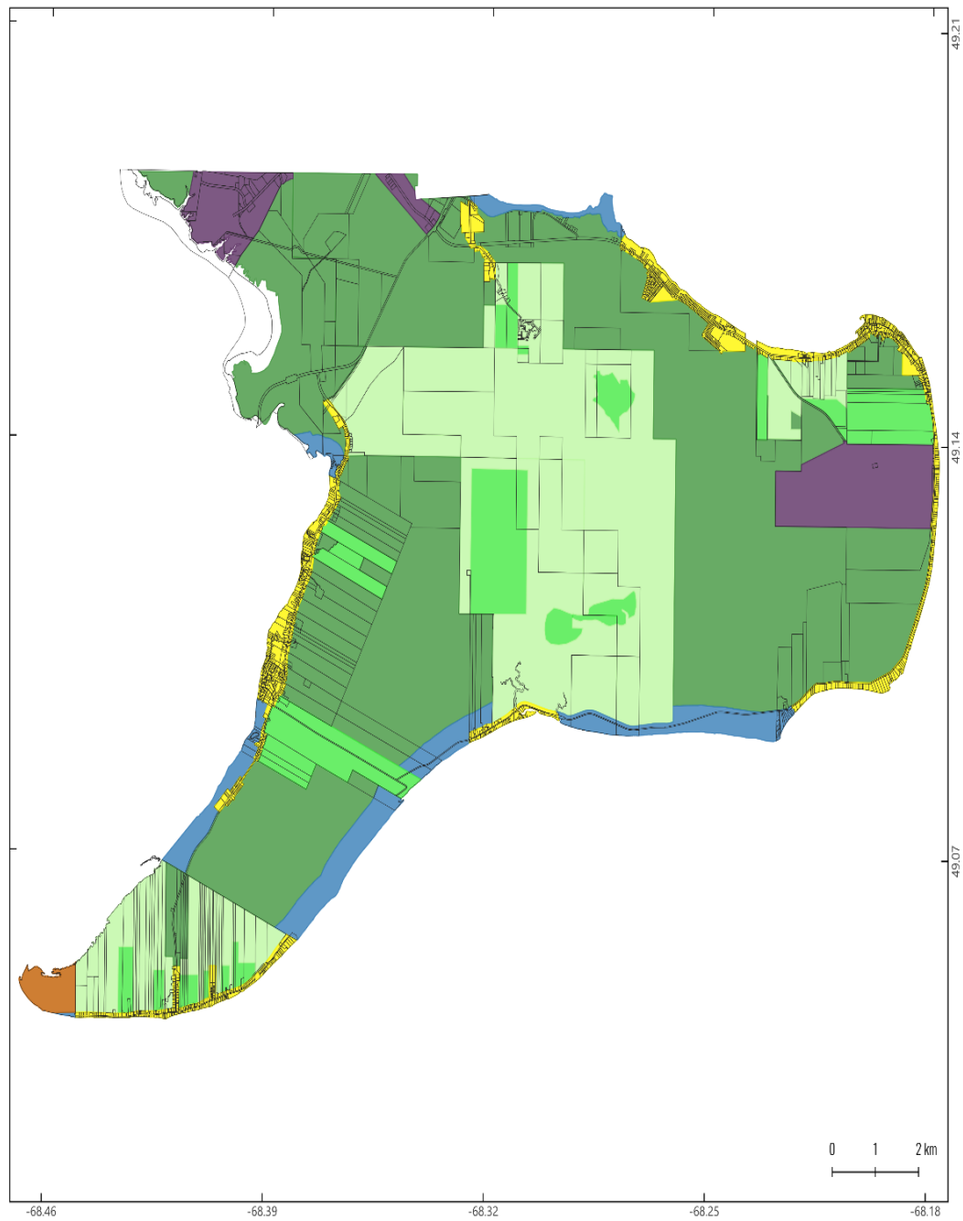

Les corrections des limites des affectations de Pointe-aux-Outardes et de Pointe-Lebel ont produit les effets suivants:

1. Affectation agricole dynamique: Hausse à Pointe-aux-Outardes (+8 %) et diminution à Pointe-Lebel (-4,5 %).
2. Conservation: Forte augmentation à Pointe-aux-Outardes (+124 %).
3. Forestière: Secteur généralement stable avec une légère baisse à Pointe-Lebel (-0,96 %) et une hausse à Pointe-aux-Outardes (+2 %).
4. Industrielle: Légère hausse à Pointe-aux-Outardes (+7 %) et stabilité à Pointe-Lebel (-0,17 %).
5. Maritime: Hausse à Pointe-aux-Outardes (+3 %) et baisse à Pointe-Lebel (-9 %).
6. Périmètre urbain: Diminution généralisée dans toutes les municipalités (entre -0,6 % et -4,1 %).
7. Périmètre urbain secondaire: Diminution à Pointe-Lebel (-12,7 %).
8. Zonage agricole: Hausse à Pointe-aux-Outardes (+12,57 %) et baisse importante à Pointe-Lebel (-6,76 %).

LÉGENDE

- Cadastre
- Hydrographie
- Réseau routier

Affectation

- Agricole
- Agricole dynamique
- Conservation
- Forestière
- Industrielle
- Maritime
- Périmètre urbain

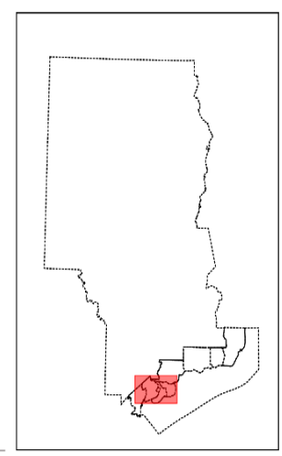

MRC de Manicouagan

Règlement 2025-08 modifiant le SADR

Réalisée le : 2025-08-10 et modifiée le : 2026-10-13.
Par : le département de l'aménagement du territoire
CRS : NAD83 / MTM zone 6
Sources : MRC de Manicouagan(2025, 2012), CPTAQ (2025), MELCC (2025)

Annexe 4 : Affectations TNO de Rivière-aux-Outardes

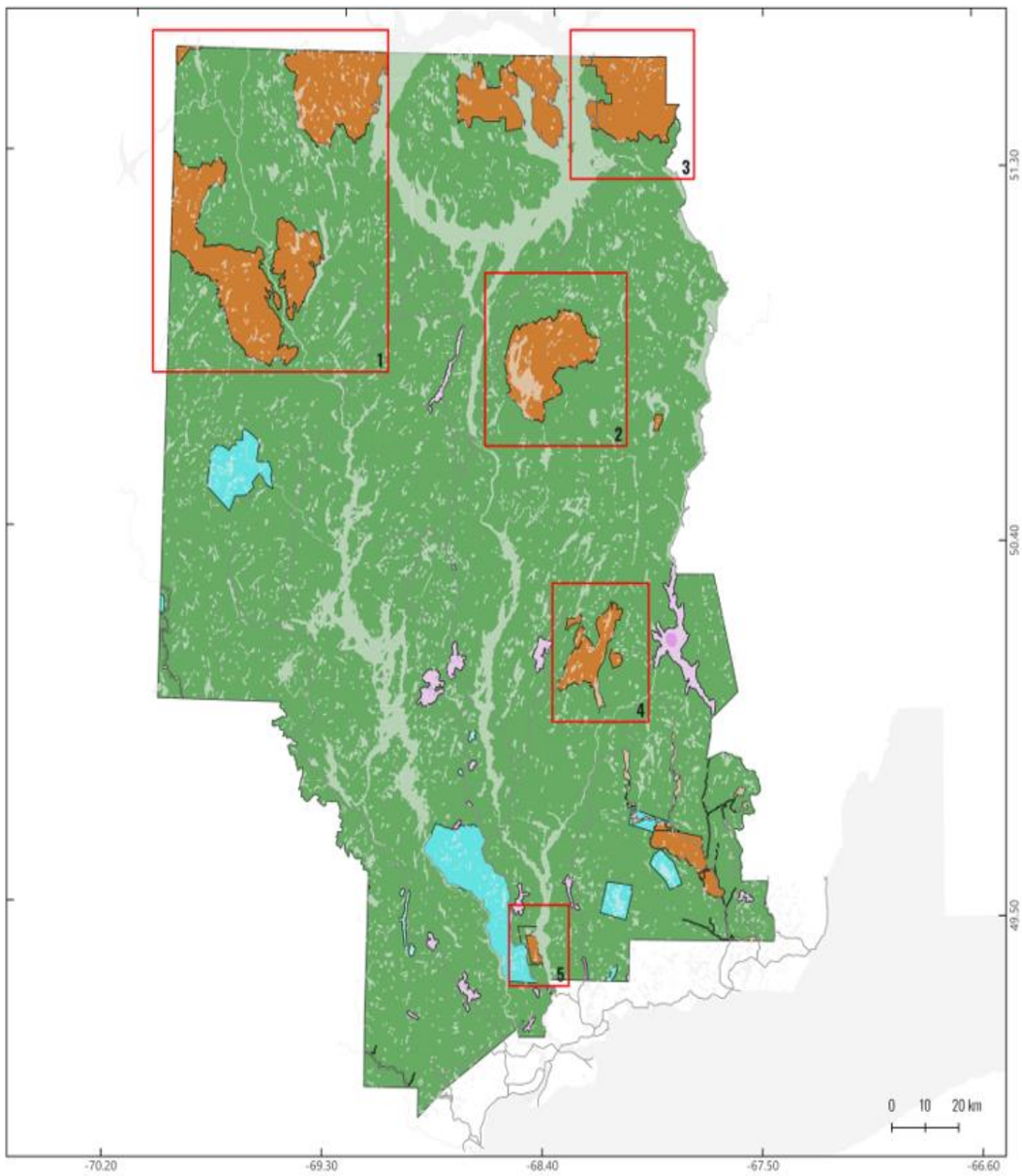

Les modifications sur le TNO de Rivière-aux-Outardes concernent surtout les limites de l'affectation de conservation et ses répercutions sur les limites de l'affectation forestière. Il s'agit surtout de :

1-Ajouter l'affectation de conservation qui correspond aux limites de la Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

2- Modifier les limites de l'affectation de conservation pour correspondre à celles de la Réserve de biodiversité projetée du lac Berté;

3- Modifier les limites de l'affectation de conservation pour correspondre à celles de la Réserve de biodiversité Uapishka;

4-Modifier les limites de l'affectation de conservation pour correspondre à celles de la Réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher;

5-Éliminer la zone tampon de conservation autour de la forêt d'enseignement.

LÉGENDE

Hydrographie

Réseau routier

Affectations

Conservation

Forestière

Récréative

Villégiature

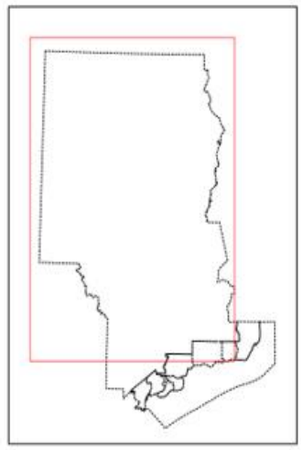

MRC de Manicouagan

Règlement 2025-08 modifiant le SADR

Réalisée le : 2026-10-19 Par : le département de l'aménagement du territoire

CRS : NAD83 / MTM zone 6

Sources : MRC de Manicouagan(2025, 2012), CPTAQ (2025), MELCC (2025)

ANNEXE 5 : Tableaux de variances dans les superficies des affectations

Tableau 1 : modification des superficies d'affectations par municipalités et par type d'affectation

Affectation	Municipalité	Nouvelle superficie dans le règlement modifiant le SADR (ha)	Ancienne superficie dans le SADR de 2012 (ha)	Variance (%)
Agricole dynamique	Pointe-Lebel	436,64	457,47	-4,55
Agricole dynamique	Ragueneau	567,53	387,49	46,46
Agricole dynamique	Pointe-aux-Outardes	962,27	890,03	8,11
Agricole dynamique	Chute-aux-Outardes	146,09	176,74	-17,34
Conservation	Pointe-aux-Outardes	89,06	39,79	123,82
Conservation	Ragueneau	5,78	0,00	100
Forestière	Ragueneau	13475,3	13338,85	1,02
Forestière	Pointe-aux-Outardes	3488,85	3420,35	2
Forestière	Pointe-Lebel	4643,97	4689,21	-0,96
Forestière	Chute-aux-Outardes	197,26	168,84	16,83
Industrielle	Ragueneau	706,67	870,76	-18,84
Industrielle	Pointe-aux-Outardes	265,39	247,76	7,12
Industrielle	Chute-aux-Outardes	18,98	18,34	3,48
Industrielle	Pointe-Lebel	582,80	583,78	-0,16
Maritime	Ragueneau	110,28	98,34	12,14
Maritime	Chute-aux-Outardes	142,29	163,04	-12,72
Maritime	Pointe-aux-Outardes	481,66	468,34	2,84
Maritime	Pointe-Lebel	229,73	252,08	-8,86
Périmètre urbain	Pointe-Lebel	330,37	332,42	-0,61
Périmètre urbain	Chute-aux-Outardes	123,37	128,58	-4,05
Périmètre urbain	Pointe-aux-Outardes	334,41	328,78	1,71
Périmètre urbain	Ragueneau	414,62	424,89	-2,41
Périmètre urbain secondaire	Pointe-Lebel	45,68	52,32	-12,69
Récréative	Ragueneau	828,7	820,20	1,03
Récréative	Chute-aux-Outardes	66,73	66,95	-0,32
Villégiature	Ragueneau	591,26	591,26	0
Zonage agricole	Ragueneau	1440,52	1579,00	-8,77
Zonage agricole	Pointe-aux-Outardes	1909,29	1696,07	12,57
Zonage agricole	Pointe-Lebel	2351,72	2523,04	-6,79
Zonage agricole	Chute-aux-Outardes	0,00	11,49	-100

Tableau 2 : récapitulatif des changements de superficies par affectation dans le secteur de la péninsule

Affectation	Nouvelle superficie dans le règlement modifiant le SADR (ha)	Ancienne superficie dans le SADR de 2012 (ha)	Variance (%)
Agricole dynamique	2112,53	1911,73	10,5
Conservation	94,84	39,79	138,35
Forestière	21805,38	21617,25	0,87
Industrielle	1573,84	1720,64	-8,53
Maritime	963,96	981,8	-1,82
Périmètre urbain	1202,77	1214,67	-0,98
Périmètre urbain secondaire	45,68	52,32	-12,69
Récréative	895,43	887,15	0,93
Villégiature	591,27	591,27	0
Agricole	5701,53	5809,6	-1,86